

**Association charitable
de l'Église protestante unie de Saint-Dié-des-Vosges**

STATUTS

Article premier - Désignation

L'association charitable de l'Église protestante unie de Saint-Dié-des-Vosges est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but exclusif l'assistance à toute personne physique ou morale nécessitant des secours en argent ou en nature, et ce afin de mettre tout en œuvre pour créer un esprit d'entraide.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au 16, rue du Maréchal-Foch à Saint-Dié-des-Vosges 88100. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Pour être membre de l'association il faut avoir été agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimum de dix euros ou de participer activement aux activités de l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant ledit Conseil pour fournir des explications.

Article 7 - Conseil d'administration : composition

L'association est dirigée par un Conseil composé du pasteur de l'Église locale et de 6 à 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil pourvoit au remplacement de ceux ses membres ayant abandonné leurs fonctions en cours de mandat, et ce jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui devra ratifier leur nomination, jusqu'au terme du mandat du Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 8 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Article 9 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 3 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul membre ne peut recevoir de rétribution à raison de ses activités comme membre dudit Conseil ; les frais de mission peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs émargés par le président.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tous moyens y compris électroniques. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs donnés par les membres absents.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement des autres points de l'ordre du jour, à la ratification à bulletins secrets du remplacement des membres du Conseil ayant abandonné leur mandat, et tous les 4 ans à l'élection de la totalité du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale doivent être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un, des membres présents ou représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou obligatoirement sur demande de la moitié + 1 des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Administration

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le président, et à son défaut par le trésorier. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- du revenu de ses biens immobiliers acquis à titre gratuit,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation en vigueur

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie sur convocations individuelles énonçant le texte de la modification proposée. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité de la délibération qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité qualifiée requise à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale ayant décidé de cette dissolution.

texte adopté par l'Assemblée générale du 25 février 2018